

N° 81

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès verbal de la séance du 22 novembre 1994.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi de finances pour 1995, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

TOME VII

ARTISANAT ET COMMERCE

Par M. Jean-Jacques ROBERT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, *vice-présidents* ; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, *secrétaires* ; Henri Bangou, Janine Bardou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, Marcel Bony, Didier Borotra, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, Michel Manet, René Marquès, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10ème législ.) : 1530, 1560 à 1565 et T.A. 282.

Sénat: 78 et 79 (annexe n°6) (1994-1995).

Lois de finances.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I. L'ACTIVITÉ COMMERCIALE ET ARTISANALE EN 1993	7
A. LE SECTEUR DU COMMERCE	7
1. La croissance de l'activité	7
<i>a) La progression de commerce de détail est tirée par les grandes surfaces</i>	7
<i>b) Le commerce de gros marque le pas</i>	12
<i>c) Les perspectives pour 1994</i>	13
2. Une amélioration de la démographie des entreprises artisanales	13
3. Des effectifs cependant en diminution depuis trois ans	14
B. LE SECTEUR DE L'ARTISANAT	15
1. L'activité des entreprises artisanales	15
2. L'évolution des effectifs	16
II. UN BUDGET AU SERVICE DES GRANDES PRIORITÉS	17
A. UN BUDGET MODESTE MAIS EN FAIBLE CROISSANCE...	17
B. ...COMPLÉTÉ PAR D'IMPORTANTES RESSOURCES EXTRA-BUDGÉTAIRES	18
C. LES PRIORITÉS DANS LE SECTEUR DE L'ARTISANAT	21
1. L'apprentissage et la formation professionnelle	22
<i>a) Les principales mesures en faveur de l'apprentissage et de la formation</i>	22
<i>b) La hausse des effectifs</i>	24
<i>c) Le projet de réforme du financement de l'apprentissage</i>	24
2. L'aide à l'animation économique	25
D. LES PRIORITÉS DANS LE SECTEUR DU COMMERCE	26
1. L'aménagement du territoire	26
<i>a) Maintenir le commerce en milieu rural : l'opération «1.000 villages de France»</i>	26
<i>b) Revitaliser le commerce en zone urbaine</i>	28

	<u>Pages</u>
2. La formation	29
E. UNE PRIORITÉ COMMUNE : FAVORISER LE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES	29
III. UNE POLITIQUE ACTIVE EN FAVEUR DES PME, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT	31
A. RESTER ATTENTIF AUX DECISIONS EN MATIÈRE D'URBANISME COMMERCIAL	31
1. Rappel de la nouvelle réglementation en vigueur	31
2. Bilan de la mise en place des commissions départementales et nationale d'équipement commercial	32
3. Bilan de la mise en place des observatoires départementaux et national d'équipement commercial	33
4. Perspectives pour 1994	33
B. GARANTIR LA LOYAUTÉ DE LA CONCURRENCE	34
C. RACCOURCIR ET FAIRE RESPECTER LES DÉLAIS DE PAIEMENT	35
1. Premier bilan d'application de la loi du 31 décembre 1992 ..	35
2. La diminution des délais de paiement des fournisseurs des collectivités publiques	37
3. La première ébauche d'une réglementation européenne	39
D. ENCOURAGER LA CRÉATION D'ENTREPRISES INDIVIDUELLES	39
E. LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAILLITE ET LA RELANCE DU CRÉDIT	40
F. ENCOURAGER L'ARTISANAT : LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'ORIENTATION POUR L'ARTISANAT	42
1. Conforter l'image et renforcer l'identité artisanale	42
2. Développer la formation des artisans et améliorer leur protection sociale	42
3. Accroître la compétitivité des entreprises	43
G. POURSUIVRE LES RÉFORMES	44
CONCLUSION	46

Mesdames, Messieurs,

Le commerce, l'artisanat et les petites et moyennes entreprises sont les secteurs clés du tissu économique et social de la France.

Comme d'autres, ils ont subi de plein fouet la crise, mais la reprise de l'activité économique, amorcée en 1994, se traduit par une amélioration de la situation dans ce secteur.

Dans ce contexte, le budget du commerce et de l'artisanat pour 1995, d'une taille modeste avec 580.8 millions de francs, doit être jugé également à l'aune des fonds extra-budgétaires venant le conforter.

En outre, votre rapporteur se félicite de la politique active et efficace menée dans le domaine de l'urbanisme commercial, des délais de paiement ainsi que des actions en faveur des entrepreneurs individuels et des artisans.

Cette politique doit être poursuivie et développée. Il conviendrait, notamment, de faciliter les transmissions d'entreprises et d'améliorer la situation des sous-traitants.

I. L'ACTIVITÉ COMMERCIALE ET ARTISANALE EN 1993

A. LE SECTEUR DU COMMERCE

1. La croissance de l'activité

En 1993, comme les deux années précédentes, le commerce a connu une faible croissance de son activité en volume, un peu plus élevée qu'en 1992 pour le commerce de détail, mais en net retrait pour le commerce de gros.

a) La progression de commerce de détail est tirée par les grandes surfaces

● La consommation commercialisable ⁽¹⁾ a connu, en 1993, une progression légèrement plus forte que l'année précédente (+ 0,6 %, contre + 0,5 %).

Dans ces conditions, le chiffre d'affaires du commerce de détail a progressé, en volume, de 1,4 % en 1993 contre 1,1 % en 1992, et il s'élève à 1.790,6 milliards de francs comme l'indique le tableau ci-après.

(1) La consommation commercialisable regroupe tous les produits susceptibles d'être distribués par le commerce de détail. Elle correspond à la consommation marchande des ménages diminuée des services, de l'automobile, de l'eau, du gaz de ville et de l'électricité.

CHIFFRE D'AFFAIRES DU COMMERCE DE DÉTAIL

	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Chiffre d'affaires T.T.C. (en milliards de francs)	1.472,1	1.557,9	1.660,1	1.720,2	1.752,9	1.790,6
Evolution (en %) par rapport à l'année précédente :						
à prix courants	+ 4,8	+ 5,8	+ 6,6	+ 3,6	+ 1,9	+ 2,0
en volume	+ 3,2	+ 2,7	+ 3,6	+ 1,1	+ 0,7	+ 1,4

Source : INSEE - Comptes commerciaux de la Nation.

Cette croissance est certes modeste, mais elle prouve que le commerce de détail a mieux résisté à la crise que les deux années précédentes. Ceci s'explique par le fait qu'il a été tiré par les hypermarchés et les supermarchés, au détriment du petit commerce.

● Le chiffre d'affaires du commerce de détail à prédominance alimentaire s'est accru de 2,6 %, soit à un rythme presque aussi soutenu qu'en 1992 (+ 2,9 %). Comme par le passé, cette progression n'a cependant bénéficié qu'aux grandes surfaces alimentaires.

Les ventes des hypermarchés ont augmenté de 5,4 %, pour la troisième année consécutive, et celles des supermarchés de 3,9 %, contre 4,8 % en 1992. Cependant, cette croissance résulte, pour l'essentiel, du développement du parc (avec une croissance de 4 % des surfaces commerciales). A surface constante, elle ne se chiffre plus qu'à environ 1 %.

Les autres formes de commerce à prédominance alimentaire ont vu, comme les années précédentes, leur chiffre d'affaires diminuer. La baisse s'est établie à 3,9 % pour les magasins populaires, 2,5 % pour les petites surfaces d'alimentation générale et 2,8 % pour l'alimentation spécialisée.

Comme l'illustre le tableau ci-dessous, les grandes surfaces alimentaires réalisent donc désormais 56,4 % des

ventes de détail de produits alimentaires. Elles ont donc gagné 1,7 point (dont 1 pour les hypermarchés et 0,7 pour les supermarchés).

RÉPARTITION DES VENTES AU DÉTAIL DE PRODUITS ALIMENTAIRES COMMERCIALISABLES PAR FORME DE VENTE (EN %)

	1989	1990	1991	1992	1993
Grandes surfaces alimentaires	50,5	51,7	53,2	54,7	56,4
- Hypermarchés (2 500 m ² et plus)	25,5	26,7	27,8	28,6	29,6
- Supermarchés (de 400 à moins de 2 500 m ²)	25,0	25,0	25,4	26,1	26,8
Magasins populaires*	2,3	2,3	2,3	2,1	2,0
Petites surfaces d'alimentation générale (moins de 400 m ²) succursalistes et coopératives	3,7	3,4	3,2	3,0	2,8
Commerces non alimentaires non spécialisés	0,7	0,7	0,7	0,7	0,6
dont : grands magasins	0,6	0,7	0,6	0,6	0,6
Grand commerce non alimentaire spécialisé	0,1	0,1	0,1	0,1**	0,1**
Grand commerce	57,3	58,2	59,5	60,6	61,9
Petites surfaces d'alimentation générale (moins de 400 m ²) indépendantes	8,8	8,9	8,6	8,2	8,1
Commerce des viandes	11,0	10,4	9,7	9,4	8,9
Autres commerces alimentaires spécialisés	8,6	8,6	8,4	8,2	8,0
Pharmacies	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1
Petits et moyens commerces non alimentaires spécialisés	0,2	0,3	0,3	0,3**	0,2**
Petit et moyen commerce	28,8	28,3	27,1	26,2	25,3
Ensemble du commerce de détail	86,1	86,5	86,6	86,8	87,2
Hors commerce de détail***	13,9	13,5	13,4	13,2	12,8
dont : boulangerie-pâtisserie	7,5	7,3	7,2	7,2	7,0
Ensemble des ventes au détail	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
En milliards de francs, TTC	666,9	703,4	735,1	745,1	752,6

* Hors hypermarchés leur appartenant.

** Faute d'information nouvelle, la clef de répartition entre grand et petit-moyen commerce est la même qu'en 1991.

*** Boulangerie-pâtisserie, commerce de gros, prestataires de services (dont réparation et commerce de l'automobile) et producteurs.

● **Les ventes du commerce de détail non alimentaire** se sont stabilisées, après avoir fléchi de 1,7 % l'année précédente. Cependant, hors pharmacies, elles ont encore diminué de 0,7 %, ce repli étant bien moindre qu'en 1992 (- 2,7 %).

Les pharmacies ont constitué le seul secteur dynamique au sein du commerce de détail non alimentaire, avec une croissance de leur chiffre d'affaires de 4,3 %.

Les hypermarchés représentent désormais 13,2 % des ventes de produits non alimentaires, soit un gain de part de marché de 0,7 point. Les rayons non alimentaires représentent désormais 45 % de leurs ventes.

● **Au total, les grandes surfaces alimentaires ont gagné 1 point de part de marché de l'ensemble des produits commercialisables.**

Leur part dans le chiffre d'affaires du commerce de détail s'élève à 37,8 %, contre 36,7 % en 1992. Parallèlement, le petit commerce voit sa part passer de 47,8 % à 47,1 %, comme l'illustre le tableau ci-après.

**RÉPARTITION DU CHIFFRE D'AFFAIRES DU COMMERCE DE DÉTAIL
PAR FORME DE VENTE (EN %)**

	1989	1990	1991	1992	1993
Grandes surfaces alimentaires	33,7	34,2	35,4	36,7	37,8
– Hypermarchés (2 500 m ² et plus)	20,1	20,7	21,7	22,5	23,4
– Supermarchés (de 400 à moins de 2 500 m ²)	13,6	13,5	13,7	14,2	14,4
Magasins populaires*	1,7	1,6	1,6	1,5	1,4
Petites surfaces d'alimentation générale (moins de 400 m²) succursalistes et coopératives	2,1	1,9	1,8	1,7	1,6
Commerces non alimentaires non spécialisés	4,1	4,0	4,0	3,9	3,8
dont : grands magasins	2,0	2,0	1,9	1,9	1,7
Grand commerce non alimentaire spécialisé	8,1	8,1	8,6	8,4**	8,3**
Grand commerce	49,7	49,8	51,4	52,2	52,9
Petites surfaces d'alimentation générale (moins de 400 m²) indépendantes	4,1	4,1	3,9	3,8	3,6
Commerce des viandes	4,8	4,6	4,3	4,1	3,9
Autres commerces alimentaires spécialisés	3,9	3,9	3,8	3,7	3,6
Pharmacies	6,4	6,2	6,4	6,7	6,9
Petits et moyens commerces non alimentaires spécialisés	31,1	31,4	30,2	29,5**	29,1**
Petit et moyen commerce	50,3	50,2	48,6	47,8	47,1
Ensemble du commerce de détail	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
En milliards de francs, TTC	1.557,9	1.660,1	1.720,2	1.752,9	1.790,6

* Hors hypermarchés leur appartenant.

** Faute d'information nouvelle, la clef de répartition entre grand et petit-moyen commerce est la même qu'en 1991.

Source : INSEE – Comptes Commerciaux de la Nation.

b) Le commerce de gros marque le pas

Si la consommation commercialisable s'est accrue au même rythme qu'en 1992, les autres déterminants de l'activité du commerce de gros ont été, en 1993, plus mal orientés que l'année précédente, qu'il s'agisse de l'investissement des entreprises, de leur demande de biens intermédiaires ou des échanges extérieurs. En conséquence, la **progression du chiffre d'affaires** du commerce de gros en volume s'est sensiblement réduite en 1993, puisqu'elle s'est établie à **+ 0,6 %** (contre + 1,7 % en 1992). En valeur, les ventes du commerce de gros ont même diminué de **- 1,5 %** (contre + 0,2 % en 1992), en raison de la baisse des prix des produits vendus, comme l'indique le tableau ci-après.

Le commerce de gros agro-alimentaire est resté dynamique. Cependant, la croissance de ses ventes s'est nettement ralentie (à + 1,3 % contre + 4,7 % en 1992).

L'activité du commerce de gros non alimentaire a progressé de + 0,7 % (contre + 1,5 % en 1992).

Le chiffre d'affaires du commerce de gros inter-industriel a, quant à lui, enregistré un recul beaucoup plus limité que l'année précédente (- 0,3 % contre - 1,7 %).

CHIFFRE D'AFFAIRES DU COMMERCE DE GROS

	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Chiffre d'affaires T.T.C. (en milliards de francs)	1.929,2	2.109,2	2.162,1	2.152,7	2.156,9	2.124,0
Evolution (en %) par rapport à l'année précédente :						
à prix courants	+ 7,5	+ 9,3	+ 2,5	- 0,4	+ 0,2	- 1,5
en volume	+ 6,2	+ 5,7	+ 2,8	- 1,8	+ 1,7	+ 0,6

Source : INSEE - Comptes commerciaux de la Nation.

c) Les perspectives pour 1994

• Le premier semestre 1994 n'a pas permis une reprise des ventes de détail. Après avoir progressé de 2 % au premier trimestre, celles-ci ont fléchi de 2 % au second trimestre.

Les perspectives semblent cependant meilleures pour le second semestre de l'année.

• Les ventes en volume dans le commerce de gros sont, quant à elles, améliorées de façon continue au cours du premier semestre 1994.

2. Une amélioration de la démographie des entreprises commerciales

Au 1er janvier 1993, on estimait à 450.400 le nombre des entreprises commerciales en France métropolitaine, dont 351.500 dans le commerce de détail et 98.900 dans le commerce de gros.

• La première augmentation du nombre de créations depuis 1988

Depuis 1988, le nombre annuel des créations d'entreprises commerciales ne cessait de diminuer, avec toutefois un net ralentissement en 1992. En 1993, ce nombre est en hausse, avec 52.520 créations, soit + 2,9 %. Cette évolution contraste avec la tendance générale de l'économie, marquée par une baisse globale des créations d'entreprises (- 3,4 %).

En revanche, les réactivations d'entreprises commerciales sont moins fréquentes (- 3,3 %).

En tenant compte de l'ensemble des mouvements de prise d'activité (créations et réactivations), on constate une hausse de + 1,6 % du flux des entreprises nouvellement actives (contre - 0,6 % en 1992).

● **La croissance des défaillances d'entreprises commerciales continue à se ralentir**

En 1993, on enregistre 15.213 défaillances d'entreprises commerciales, soit une augmentation de + 5 %, contre + 6,6 % en 1992 et + 9,4 % en 1991. Comme les années précédentes, la progression des défaillances est donc plus faible dans le commerce que dans l'ensemble de l'économie.

Cependant, ce chiffre ne tient pas compte des disparitions d'entreprises non dues à une défaillance. Il faut donc souligner qu'il sous-estime très largement les fermetures d'entreprises.

3. Des effectifs cependant en diminution depuis trois ans

De 1982 à 1990, les effectifs salariés du commerce ont fortement progressé (de 2 % par an, en moyenne). Puis, ils se sont stabilisés en 1991 (- 0,1 %) et ont diminué de - 0,9 % en 1992 et - 1,4 % en 1993 (soit 31.700 personnes). Ce nouveau repli est dû presque exclusivement au commerce de gros, dont l'activité, on l'a vu, a été mal orientée.

Les effectifs non salariés continuent à diminuer, en raison de l'évolution de la structure des commerces.

Le secteur du commerce continue cependant à employer 2,6 millions de personnes et il est potentiellement créateur d'emplois.

La reprise de la consommation devrait permettre d'inverser la tendance des trois dernières années. C'est, d'ailleurs, ce qui ressort des premières statistiques pour 1994.

D'où l'importance d'accompagner les mutations dans ce secteur essentiel de notre économie.

B. LE SECTEUR DE L'ARTISANAT

1. L'activité des entreprises artisanales

- **L'artisanat représente 3,9 % du produit intérieur brut.**

Il emploie environ 10 % de la population active occupée.

Au 1er janvier 1993, **805.141 entreprises** étaient inscrites au répertoire des métiers, soit une progression de + 0,4 % par rapport à 1992. Cette progression est due à l'augmentation des entreprises des secteurs de l'alimentation, du bois et de l'ameublement et des services. Les autres secteurs (travail des métaux, textile cuir et habillement ainsi que le BTP) sont, au contraire, en diminution.

Les entreprises artisanales représentent **34 %** du nombre total des entreprises non agricoles.

- **L'artisanat du bâtiment a été particulièrement touché par le ralentissement de l'économie.**

On compte **280.000 entreprises artisanales** dans ce secteur, qui emploient **650.000 actifs**.

En 1994, on peut relever quelques signes témoins d'une amélioration de la situation dans ce secteur : baisse des défaillances d'entreprises et reprise des créations, redémarrage de la construction neuve dans le collectif, grâce notamment au plan de relance du Gouvernement. Mais, c'est principalement de la réhabilitation de l'habitat que les artisans du bâtiment attendent la reprise.

2. L'évolution des effectifs

Au 1er janvier 1993, l'artisanat occupe plus de 2,2 millions de personnes, dont plus de la moitié sont des salariés ou des apprentis.

Le nombre de salariés employés dans l'artisanat a baissé de - 1,7 % sur les années 1991-1992. Cette situation est cependant moins préoccupante que dans les entreprises de plus grande taille où la baisse est beaucoup plus importante.

En 1993, l'artisanat du bâtiment a perdu 5.000 postes, alors que l'ensemble du secteur bâtiment-travaux publics en perdait 50.000.

Il faut cependant noter qu'au dernier trimestre 1993, le solde de l'emploi dans ce secteur est redevenu positif.

II. UN BUDGET AU SERVICE DES GRANDES PRIORITÉS

A. UN BUDGET MODESTE MAIS EN FAIBLE CROISSANCE...

Les crédits inscrits au titre du commerce et de l'artisanat dans le projet de loi de finances pour 1995 s'élèvent à **580,8 millions de francs** (en dépenses ordinaires et crédits de paiement).

Comme l'indique le tableau ci-dessous, ils progressent de **+ 1,1 %** par rapport au budget voté de 1994, alors qu'ils avaient diminué de **- 13,2 %** de 1993 à 1994. Cette progression est donc plus modeste que celle du budget général de l'Etat (**+ 2,2 %**).

(en millions de francs)

NATURE DES CRÉDITS	BUDGET VOTÉ EN 1994	LOIS DE FINANCES POUR 1995	VARIATION 1995/1994
Dépenses ordinaires	541,3	549,8	+ 1,5 %
Dépenses en capital (crédits de paiement)	32,9	31,0	- 5,7 %
TOTAL	574,2	580,8	+ 1,14

Cependant, si l'on tient compte de la régulation budgétaire opérée en 1994, la croissance des crédits s'élève alors à + 4 %.

Les dépenses ordinaires se répartissent à raison de :

- 13,5 % pour les moyens des services, qui diminuent de - 4,6 %, montrant ainsi la participation du ministère aux efforts du Gouvernement en matière d'économies budgétaires ;

- 86,5 % pour les interventions publiques, dont 39,7 % correspondent à des bonifications d'intérêts.

Il faut cependant souligner que ces bonifications d'intérêts ne représentent plus que 34,4 % des crédits, contre 43,3 % dans le budget voté pour 1994 et sont ramenés à 200 millions de francs. Cette baisse mécanique s'explique par la diminution des taux d'intérêts et n'empêche pas le maintien de l'enveloppe annuelle de prêts aux artisans à son niveau antérieur, soit 3,4 milliards de francs. En outre, elle permet de dégager des moyens pour d'autres actions.

Ainsi, hors bonifications d'intérêts, les crédits consacrés à l'action économique, qui représentent 76 % du budget, connaissent une hausse de 20,1 %.

B. ...COMPLÉTÉ PAR D'IMPORTANTES RESSOURCES EXTRA-BUDGÉTAIRES

Le budget voit ses moyens complétés par un ensemble de fonds structurels spécifiques au commerce et à l'artisanat.

Il faut se féliciter que ces ressources extrabudgétaires permettent au ministère de mener à bien ses missions.

On ne peut cependant que constater, pour le regretter, que le Parlement n'est pas en mesure de décider, ni de contrôler l'affectation de ces fonds.

● Le fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activités commerciales et artisanales (FISAC)

Le Fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activités commerciales et artisanales (FISAC) a été créé par la loi n° 89-1008 du 31 décembre

1989. Il a commencé à fonctionner au début de l'année 1992. Il est alimenté par un prélèvement sur l'excédent du produit de la taxe sur les grandes surfaces de plus de 400 mètres carrés ouvertes après 1959, taxe au barème très complexe, créée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 pour financer l'indemnité de départ des commerçants et artisans.

Rappelons que le FISAC avait pour vocation de réaliser des *«opérations collectives visant à la sauvegarde de l'activité des commerçants dans des secteurs touchés par les mutations sociales consécutives à l'évolution du commerce, ainsi qu'à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales et artisanales»*. Cette compétence a été étendue aux artisans par l'article 6 de la seconde loi de finances rectificative pour 1993.

Les modalités de calcul de cette taxe sont extrêmement complexes, puisqu'on ne compte pas moins de 42 montants différents et elle s'échelonne entre 22 et 44 francs au mètre carré aujourd'hui.

A cet égard, M. Alain MADELIN, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, a annoncé récemment son souhait de réformer cette taxe sur les grandes surfaces.

Il s'agirait :

- d'en simplifier le mode de calcul, pour ramener la taxe à un taux unique ;

- surtout, d'en majorer le montant et d'en consacrer le produit à la mise en place d'un **dispositif spécifique d'aide aux commerçants et artisans en difficulté**.

Les subventions attribuées sur le FISAC concernent douze catégories d'opérations, dont quatre concentrent 73 % du total :

- les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC), créées en 1980 ;

- les opérations urbaines de développement du commerce et de l'artisanat (OUDCA), créées en 1989 ;

- les opérations *«1.000 villages de France»*, dont le principe a été entériné par le CIAT du 12 juillet 1993. Il s'agit d'opérations de maintien ou de création d'opérations commerciales ou artisanales ;

- les opérations de rénovation de halles et marchés, mises en place à partir de 1991.

En 1995, l'opération «1.000 villages de France» devrait se développer, de même qu'une nouvelle catégorie d'intervention créée en 1994, concernant les opérations sectorielles dans le domaine du commerce de gros.

Pour faire face à ses missions, le FISAC devrait disposer, en 1995, d'un budget en progression de + 6,2 %, à 50,8 millions de francs.

• Les fonds départementaux d'adaptation du commerce rural

Mis en place par l'article 8 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, les fonds locaux d'adaptation du commerce rural participent au dispositif de régulation des implantations de grandes surfaces.

Ils ont pour vocation de corriger des déséquilibres causés par les implantations de grandes surfaces en milieu rural et constituent un dispositif d'appoint au FISAC.

En effet, la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions artisanales et commerciales a instauré une répartition intercommunale de la taxe professionnelle perçue sur les grandes surfaces autorisées à se créer ou à s'agrandir, à raison de 20 % pour la commune d'implantation, 68 % pour les communes avoisinantes (y compris la commune d'implantation), au prorata de la population, et 12 % pour l'adaptation du commerce en milieu rural.

Cette dernière fraction de la taxe professionnelle est collectée dans un fonds régional, puis répartie entre des fonds départementaux d'adaptation du commerce rural, en raison inverse du potentiel fiscal par kilomètre carré.

L'emploi des fonds est décidé par une commission départementale coprésidée par le préfet et le président du conseil général et composée de trois maires, quatre représentants du conseil général, trois représentants de la chambre de commerce et d'industrie, un représentant de la chambre de métiers et deux personnalités qualifiées. Ces commissions ont été mises en place au premier trimestre 1993.

L'analyse des sommes recueillies en 1993 et 1994 (environ 10 millions de francs) et des premières prévisions pour 1995, montrent une **montée en puissance extrêmement lente du dispositif, ce que votre rapporteur ne peut que regretter.**

Les produits recueillis en 1993 et 1994 ayant été trop modestes pour permettre des interventions, la politique d'aide à la création ou au maintien d'une desserte en milieu rural a été prise en charge par le FISAC, jusqu'à ce que les ressources des fonds locaux prennent le relais.

● Le fonds social européen

Créé par le Traité de Rome, le fonds social européen a pour objectif de soutenir l'emploi et de promouvoir la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs au sein de l'Union européenne.

Il intervient en complément des crédits budgétaires alloués par le ministère dans deux domaines principaux :

- les actions de formation en faveur du brevet de maîtrise, pour des artisans installés dans des zones en déclin industriel ou dans des zones rurales fragiles ;

- l'organisation de stages européens en alternance dans les métiers (SESAM) et des formations pour les agents d'animation économique.

Les subventions allouées par ce fonds devraient approcher **21 millions de francs en 1995.**

C. LES PRIORITÉS DANS LE SECTEUR DE L'ARTISANAT

Le soutien au développement du secteur de l'artisanat constitue une réelle priorité pour le ministère. Celle-ci se traduit, notamment, par l'adoption du **programme d'orientation pour l'artisanat**, qui sera exposé ultérieurement. Ce programme, présenté par le ministre le 5 octobre dernier, se concrétise par des actions nouvelles et des financements complémentaires inscrits dans le projet de loi de finances pour 1995.

Cette priorité se traduit par des efforts particuliers dans deux domaines :

- l'apprentissage et la formation professionnelle ;
- l'aide à l'animation économique des chambres des métiers et des organisations professionnelles.

1. L'apprentissage et la formation professionnelle

La formation professionnelle est un dossier prioritaire pour le secteur de l'artisanat, compte tenu du faible niveau de qualification initiale des artisans (plus de 50 % des artisans n'ont pas le niveau du CAP), alors même que les professions artisanales sont confrontées en permanence à des évolutions d'ordre technique, économique et commercial.

a) Les principales mesures en faveur de l'apprentissage et de la formation

● La loi quinquennale du 20 décembre 1993

Rappelons que la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle comporte de nombreuses dispositions en faveur de l'apprentissage :

- l'institution d'un plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes ;
- le remplacement de la procédure d'agrément par une procédure déclarative ;
- l'institution d'un titre de maître d'apprentissage à partir du 1er janvier 1996 ;
- l'ouverture de classes pré-professionnelles en alternance, qui pourront accueillir des élèves dès l'âge de 14 ans.

● **L'action du ministère chargé du commerce et de l'artisanat**

Le ministère participe, sous forme d'une aide spécifique, aux **ouvertures de sections** -dans l'enseignement technique et professionnel- autres que celles préparant au CAP.

Le développement de l'apprentissage suppose au préalable de **renforcer l'attractivité du secteur des métiers** auprès des jeunes et de leurs familles.

Pour ce faire, depuis 1990, avec l'aide du ministère des entreprises et du développement économique, les chambres de métiers ont mis en place des **centres d'aide à la décision (CAD)**, dont l'objet est l'accueil, l'information, l'orientation des jeunes, de leurs familles ou des chefs d'entreprises.

Il faut, par ailleurs, se féliciter de l'**opération «Bravo les artisans»** qui résulte d'un accord-cadre de coopération, signé le 14 avril 1994 entre le ministère des entreprises et du développement économique et le ministère de l'éducation nationale. Cette opération a pour objectif de faire connaître les métiers de l'artisanat aux élèves de 4^e et 3^e des collèges. Elle a été lancée en septembre 1994.

Son budget prévisionnel est fixé à 6 millions de francs. Sur ce montant, la contribution du budget du commerce et de l'artisanat devrait s'élever à 2,5 millions de francs.

Il faut, enfin, rappeler la création, dans le cadre du contrat de plan conclu entre l'Etat et les Chambres de Métiers puis d'une convention pour 1993 et 1994, de l'**Observatoire des Qualifications et des Formations de l'Artisanat (OQFA)** auquel sont largement associés les partenaires concernés.

Les résultats des travaux de l'Observatoire permettent de rénover le contenu des formations pour tenir compte des mutations technologiques et économiques auxquelles est confronté le tissu productif français, mutations qui entraînent des modifications rapides des compétences nécessaires.

Au total, la dotation affectée aux actions de développement de l'apprentissage et des formations initiales complémentaires inscrite dans le projet de budget du ministère s'élève à 25,5 millions de francs, en progression de + 25 % par rapport à la dotation initiale disponible après régulation en 1994.

Enfin, les crédits destinés au développement de la formation professionnelle progressent de + 31 % à 27,5 millions de francs.

b) La hausse des effectifs

Votre rapporteur se félicite du fait que le nombre des apprentis ait connu une hausse de + 6,3 % en un an, après avoir baissé de façon continue depuis 1989.

L'effectif total d'apprentis pour l'année scolaire 1993/1994 est donc de 230.350 apprentis, dont 59 % dans le secteur artisanal.

Il faut souligner :

- la croissance, certes faible, des effectifs préparant un CAP ou une mention complémentaire ;

- la confirmation de l'essor de l'apprentissage au niveau IV et dans l'enseignement supérieur.

Cette progression du nombre d'apprentis devrait se poursuivre et le premier ministre a fixé pour objectif leur doublement en cinq ans.

c) Le projet de réforme du financement de l'apprentissage

Afin d'assurer les financements nécessaires à cette évolution, M. Michel GIRAUD, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, devrait prochainement déposer sur le bureau du Parlement un projet de loi sur l'alternance, prévoyant une réforme du financement de l'apprentissage.

Il serait ainsi proposé de substituer à la prime forfaitaire de l'Etat de 7.000 francs versée pour l'embauche d'un jeune en apprentissage et aux principales autres aides (exonération sur la taxe d'apprentissage et crédit d'impôt), une prime de 10.000 à 20.000 francs par an et par apprenti.

Celle-ci serait versée par un fonds national de l'apprentissage, alimenté par le budget de l'Etat et par un prélèvement de 0,1 % sur les 0,5 % que représente la taxe d'apprentissage.

2. L'aide à l'animation économique

Les services offerts par les consultants ou autres prestataires de services en matière d'accès au marché, de diffusion technologique, etc... ne sont pas adaptés aux petites entreprises et sont bien souvent hors de leur portée. C'est pourquoi, l'accompagnement technique et économique est fondamental pour assurer le développement de l'activité dans le secteur artisanal, donc de l'emploi.

Il faut rappeler qu'en 1990, une réforme de l'aide à l'animation économique des chambres des métiers et des organisations professionnelles a été réalisée. Elle a permis de passer d'une approche purement quantitative et gestionnaire à une approche qualitative et de projet. Dans ce cadre, à l'aide aux agents s'est substituée une aide aux programmes pluriannuels d'animation économique.

Cette nouvelle logique permet aux chambres d'intégrer leurs actions dans des stratégies de développement local et de partenariat, prenant notamment en compte les enjeux du marché unique et de la modernisation technologique.

Ces actions d'organisation économique requièrent un financement incitatif de l'Etat.

Le rapport sur le financement de l'animation économique pour l'artisanat, présenté en avril 1994 par M. Michel DAVID, Président de l'Institut Supérieur des Métiers, préconise une participation annuelle de l'Etat de 155 millions de francs. Cette proposition paraît de nature à permettre la conduite d'une politique d'animation économique pertinente et à faire face aux enjeux liés au développement des petites entreprises.

Les crédits inscrits à ce titre pour 1995 s'élèvent à 85 millions de francs. Il faut y ajouter :

- 20 millions de francs pour la dotation aux jeunes entrepreneurs ruraux ;

- 25 millions de francs en provenance du FISAC.

En 1995, les chambres des métiers et les organisations professionnelles devraient donc bénéficier au

total de 140 millions de francs pour l'animation économique, soit un doublement des crédits en quatre ans.

D. LES PRIORITÉS DANS LE SECTEUR DU COMMERCE

1. L'aménagement du territoire

La politique en matière d'aménagement du territoire englobe tout naturellement la politique en faveur de l'artisanat et du commerce, et tout particulièrement ce dernier :

a) Maintenir le commerce en milieu rural : l'opération «1.000 villages de France»

L'opération «1.000 villages de France» lancée par M. Alain MADELIN, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, a pour objectif de lutter contre la désertification des villages et de redynamiser le commerce et l'artisanat en zone rurale.

En deux ans, 1.000 villages de France de moins de 2.000 habitants vont donc bénéficier des mesures prises en partenariat avec différentes institutions privées et publiques pour maintenir des commerces de proximité, dits «multiservices».

Le «multiservice rural» recouvre toutes les activités commerciales à l'exception des hôtels, cafés, restaurants. Cette activité commerciale peut être enrichie de services publics ou réglementaires tels que les journaux, tabacs, services télématiques, télécopie, services de jeux ou distribution de services pharmaceutiques.

Cette opération doit également servir de point d'appui à une action de maintien d'activités artisanales comme la reprise d'ateliers et d'activités anciennes ou la restauration. A court terme, ces conventions partenariales devraient favoriser le maintien des petits métiers et des services privés et publics qui animent et font la vie d'un village.

A l'heure où l'aménagement du territoire constitue une priorité, la désertification des campagnes et des 31.251 communes

rurales de France menace l'équilibre du territoire. En effet, 40 % de ces communes voient s'effondrer leur économie et leur démographie en raison de la fermeture des derniers commerces. 10 % ont vu disparaître leurs dernières épiceries entre 1980 et 1988, et seulement la moitié d'entre elles ont encore un petit commerce de proximité.

La procédure à suivre est simple. Les communes concernées doivent disposer d'une zone de chalandise de 500 à 800 habitants et d'un projet de redynamisation de leur village centré sur un commerce multiple rural pouvant dégager un chiffre d'affaires d'environ 1,2 million de francs. Le dossier élaboré par le commerçant et la mairie est déposé à la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) locale, qui étudie la viabilité économique du projet, ainsi qu'à la préfecture pour l'étude du montage financier. Il est transmis ensuite au FISAC pour l'obtention des crédits. 400 points ont été financés jusqu'ici. 200 autres sont prévus d'ici à la fin 1994.

L'aide est de 50 % au plus des dépenses subventionnables pour les études, les actions d'animation et les investissements immatériels, de 20 % dans la limite de 200.000 francs pour les investissements matériels.

30 millions de francs ont été affectés pour cette opération en 1994. Ces crédits devraient atteindre 35 millions de francs en 1995.

Il faut ici rappeler, par ailleurs, l'existence :

- des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC), qui concernent à la fois les commerces, les services et les artisans, portent sur des zones significatives (au moins un canton) et s'inscrivent parfaitement dans la politique d'aménagement du territoire ;

- du volet commerce et artisanat des **contrats de plan Etat-région.**

Les crédits des contrats relatifs au commerce sont en augmentation de + 58 % pour la période 1994-1998. Ils sont désormais entièrement consacrés au commerce rural.

b) Revitaliser le commerce en zone urbaine

On constate que les opérations urbaines de développement du commerce et de l'artisanat (OUDCA) répondent mal aux besoins spécifiques des villes petites et moyennes.

Par ailleurs, le Conseil national du commerce a élaboré, en juin 1994, un livre blanc pour le centre-ville.

Il a édicté ainsi quatre «conditions nécessaires pour que le commerce de centre-ville ne meure pas et retrouve progressivement la place trop souvent perdue» :

- l'accès facile au centre (avec étude des moyens de transport, plan de circulation et zones piétonnes) ;

- l'aménagement de l'espace visant l'équilibre des différents types de commerce ;

- l'amélioration de la cohésion entre les activités du centre ;

- et surtout, l'organisation des commerçants au sein d'une fédération. Ce regroupement des commerçants est une priorité.

Le rapport prône donc la création d'une fédération de centre-ville permettant au maire de la commune de dialoguer avec un interlocuteur unique.

Dans la ligne de ce livre blanc, sept présidents d'organisations regroupant les commerces de centre-ville ont récemment proposé :

- la création dans chaque ville d'un plan d'aménagement comprenant les commerces et services nécessaires ainsi que les infrastructures adéquates ;

- la mise en place, dans chaque agglomération, de structures fédératives regroupant tous les commerçants ;

- un alignement des coûts fonciers et fiscaux du centre-ville et de ceux de la périphérie ;

- la création d'un schéma directeur d'urbanisme commercial.

Enfin, le Conseil économique et social a élaboré un rapport relatif aux unions commerciales.

Dans ce contexte, **M. Alain MADELIN**, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, a récemment **annoncé son intention de compléter le dispositif existant en faveur des centres-villes avec une procédure plus particulièrement destinée aux petites villes et mettant l'accent, notamment, sur les unions commerciales.**

Il s'agirait de créer des avantages fiscaux en faveur des commerçants adhérents à de telles unions.

2. La formation

Pour 1995, les crédits d'assistance technique au commerce et à l'enseignement commercial progressent de + 3,5 % et s'élèveront à 63,5 millions de francs.

Cette augmentation est exclusivement due à la revalorisation des crédits pour les stages de formation de longue durée et d'actions d'innovation pédagogique. Les crédits pour la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle sont identiques à ceux votés en 1994 (25 millions de francs), de même que ceux consacrés à l'aide au Centre de formation des assistants techniques du commerce (CEFAC) de 4,3 millions de francs.

E. UNE PRIORITÉ COMMUNE : FAVORISER LE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES

De nombreuses mesures récentes tendent à favoriser le financement des petites entreprises.

A cet égard, rappelons brièvement qu'ont été décidées en 1993 :

- la suppression du décalage d'un mois de TVA ;
- l'allègement des cotisations familiales sur les bas salaires.

Par ailleurs, des dispositions permettent aux PME-PMI d'améliorer la gestion de leur trésorerie et leur capacité de financement.

Il s'agit :

- de la création du fonds de garantie de la SOFARIS, dont les engagements devraient dépasser 10 milliards de francs en 1994 ;

- de l'élargissement du champ d'intervention du Comité interministériel des restructurations industrielles (CIRI) et de ceux des Comités régionaux et départementaux (CORRI et CODEFI) au secteur du bâtiment et travaux publics, aux industries agro-alimentaires et aux services industriels ;

- du relèvement récent du plafond légal des dépôts sur les CODEVI de 20.000 à 30.000 francs ;

- de la recapitalisation du CEPME à hauteur de 1 million de francs.

Par ailleurs, la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle comporte diverses mesures tendant à mobiliser l'épargne de proximité :

- création d'une «assurance fiscale» pour les personnes qui participent à la création des sociétés ;

- création d'une réduction d'impôt sur le revenu pour les personnes qui souscrivent au capital des sociétés non cotées ;

- l'alignement du régime d'imposition des revenus tirés des parts sociales de SARL sur celui des autres sociétés ;

- amélioration des règles du livret épargne-entreprise (plafond porté de 200.000 à 300.000 francs ; utilisation de son produit pour financer les investissements des entreprises créées depuis cinq ans).

III. UNE POLITIQUE ACTIVE EN FAVEUR DES PME, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

A. RESTER ATTENTIF AUX DÉCISIONS EN MATIÈRE D'URBANISME COMMERCIAL

1. Rappel de la nouvelle réglementation en vigueur

Le Premier ministre, dans sa déclaration de politique générale devant le Sénat le 15 avril 1993, avait souhaité que soit suspendue toute nouvelle implantation de grande surface le temps d'une concertation menée par le ministre des Entreprises et du Développement économique. Ceci a entraîné le report de la mise en place des commissions départementales d'équipement commercial (CDEC).

Au terme de cette concertation, le Gouvernement a pris des mesures réglementaires qui ont, notamment, modifié la procédure d'examen des dossiers devant les CDEC.

Le décret n° 93-1237 du 16 novembre 1993, accompagné d'un arrêté, impose dorénavant aux demandeurs d'autorisations de présenter à l'appui de leurs dossiers une étude approfondie destinée à permettre aux membres des commissions d'apprécier l'impact économique et social des projets et leurs conséquences sur l'appareil commercial existant.

Cette étude est communiquée pour appréciation et avis aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres de métiers, dont l'implication dans le domaine de l'urbanisme commercial est ainsi renforcée.

Ce décret crée également un observatoire national d'équipement commercial, instance de réflexion qui a pour mission d'établir, à l'intention du Premier ministre, un rapport annuel sur l'évolution de l'appareil commercial français.

Ces diverses mesures ayant été prises, il n'était plus possible de surseoir davantage à la mise en place des CDEC qui, sauf exception, n'ont pas fonctionné pendant onze mois en 1993.

Durant cette période du 15 avril 1993 au 17 novembre 1993, les demandes d'implantations commerciales, enregistrées auprès des CDEC et qui n'ont pas pu être examinées, sont au nombre de 526, soit 1.227.318 m².

2. Bilan de la mise en place des commissions départementales et nationale d'équipement commercial

- **Quelques commissions départementales d'équipement commercial (CDEC) ont commencé à se réunir à partir de juin 1993. Pour l'ensemble de l'année 1993, elles ont accepté 76 projets, représentant 175.473 m² de vente, contre 1,9 millions de m² en 1992, et elles ont refusé 24 projets pour 68.430 m².**

- **La commission nationale d'équipement commercial (CNEC) a tenu sa première réunion le 29 avril 1993. Cette instance a examiné 157 recours en 1993, elle a délivré 54 autorisations pour 84.996 m² et opposé 103 refus représentant 518.263 m².**

- **Enfin, il convient d'ajouter que les surfaces autorisées concernent essentiellement des surfaces non alimentaires. En 1993, 15,5 % du total des autorisations étaient destinées à la création ou l'extension d'hypermarchés et de supermarchés, alors que les surfaces consacrées à l'équipement de la maison, au bricolage, au jardinage, à l'équipement de la personne et aux boutiques des galeries marchandes représentaient globalement 53 %.**

3. Bilan de la mise en place des observatoires départementaux et national d'équipement commercial

• **Les observatoires départementaux (ODEC) ont été progressivement installés à partir de mai 1993.**

Ils sont, à ce jour, tous constitués, hormis celui de la Guyane, et 73 d'entre eux ont été réunis au moins une fois.

• **L'observatoire national (ONEC) devrait être prochainement constitué.**

• **En outre, votre rapporteur se félicite du rôle grandissant que sont amenés à jouer les observatoires, notamment à la suite de l'adoption par le Sénat d'un article 6 quater dans le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.**

Cet article prévoit qu'un schéma régional d'urbanisme commercial fixera les orientations fondamentales en matière d'équipement commercial dans la région. Ce schéma serait élaboré en association avec les observatoires départementaux et après avis de l'observatoire national.

4. Perspectives pour 1994

L'année 1994, il convient de le souligner, est marquée par une activité anormalement élevée au cours du premier semestre, puisqu'elle a été affectée par le nombre de dossiers déposés en 1993, mais non examinés du fait de la pause instaurée à la demande du Premier ministre.

Ces dossiers demeurés en instance ont pratiquement tous fait maintenant l'objet d'une décision départementale et le nombre d'affaires nouvelles enregistrées par les secrétariats de CDEC devrait être en nette diminution au cours du second semestre.

Au cours du premier semestre de 1994, les commissions départementales ont examiné 717 dossiers au cours de 268 réunions. 477 projets ont été autorisés représentant une surface de 840.946 m² et 240 refusés pour 641.435 m².

Durant la même période, la commission nationale a accordé 37 autorisations (97.018 m²) et opposés 51 refus (268.543 m²).

En tout état de cause, votre rapporteur souhaite que le Gouvernement reste très attentif aux décisions prises au niveau départemental. A cet égard, le ministre demandera aux préfets, conformément à la circulaire du 19 novembre 1993, d'exercer leur droit de recours devant la CNEC, lorsqu'une autorisation paraîtra de nature à porter atteinte aux équilibres commerciaux existants.

Cette instance, qui a fait preuve au cours du premier semestre d'une grande rigueur qui l'a conduite à annuler près des deux tiers des autorisations départementales portées en appel, devrait conserver la même attitude dans les mois à venir.

B. GARANTIR LA LOYAUTÉ DE LA CONCURRENCE

Un projet de loi relatif à la concurrence fait actuellement l'objet d'une concertation au sein du Gouvernement.

Dans cette perspective, le Gouvernement a chargé M. Claude VILLAIN, inspecteur général des finances, d'étudier, à partir de comparaisons internationales, le degré de concentration atteint par la distribution en France et la puissance d'achat qui en résulte. Ce rapport, qui doit être déposé sur le bureau du Gouvernement très prochainement, procédera également à une *«analyse comparée des pratiques du droit existant dans les principaux pays industrialisés»*.

Si l'on sait que la distribution française est moins concentrée qu'en Allemagne, il est cependant largement admis qu'elle a acquis une puissance telle qu'elle impose aux industriels des conditions le plus souvent draconiennes.

Les avis divergent cependant sur les mesures à prendre pour garantir une concurrence saine et loyale.

On pourrait envisager un renforcement de la réglementation avec, par exemple, une redéfinition du seuil de la

revente à perte ou la libéralisation du refus de vente. Il est également possible de contrôler plus rigoureusement les concentrations.

Votre rapporteur estime que, dans tous les cas, la restauration d'une concurrence loyale implique une diminution des délais de paiement.

C. RACCOURCIR ET FAIRE RESPECTER LES DÉLAIS DE PAIEMENT

1. Premier bilan d'application de la loi du 31 décembre 1992

Il est certes encore trop tôt pour établir véritablement un bilan d'application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, applicable depuis le 1er juillet 1993.

● Le respect des délais légaux pour les denrées alimentaires périssables

Les contrôles réalisés par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) permettent cependant de considérer les **premiers résultats concrets** de la mise en oeuvre de cette loi comme **encourageants**.

La DGCCRF a choisi de suivre plus particulièrement l'application des délais de paiement dans deux secteurs : produits laitiers et viande, qui représentent 50 % du chiffre d'affaires des industries agro-alimentaires et la majeure partie des produits alimentaires périssables.

Dans 70 % des contrôles, on a constaté que les entreprises respectaient les prescriptions de la loi.

Le respect des délais de paiement diffère toutefois sensiblement selon les catégories d'opérateurs : la grande distribution, dans la majorité des cas, a bien intégré les nouvelles dispositions en matière de délais. De même, les grossistes, les négociants et les industriels transformateurs respectent mieux que la

moyenne des opérateurs la nouvelle réglementation (plus de 80 % sont en règle).

Des difficultés demeurent cependant pour certains opérateurs soumis au respect des délais impératifs en amont, mais qui ne bénéficient pas d'une réduction équivalente en aval.

Cette situation engendre un nouveau besoin de trésorerie auquel certaines professions (exportateurs, salaisonniers, affineurs, industries de la conserve...) doivent progressivement s'adapter.

● **L'application de la loi en matière de rédaction des factures et des conditions générales de vente**

Les enquêtes réalisées par la DGCCRF ont également permis d'examiner, pour l'ensemble des secteurs économiques, le degré de respect des obligations nouvelles induites par la loi.

Les nouvelles dispositions relatives à la facturation sont, dans l'ensemble, bien respectées même si la marge d'amélioration des factures est encore importante, notamment chez les prestataires de services.

En revanche, les nouvelles dispositions concernant les pénalités de retard sont imparfaitement appliquées. Certains professionnels considèrent que ces pénalités sont inapplicables du fait de la réalité des relations commerciales.

A cet égard, on peut citer les travaux de l'Observatoire des délais de paiement qui confirment que le recouvrement des pénalités de retard n'est que très rarement pratiqué, sauf dans le cas d'une perspective de rupture des relations commerciales.

● On peut se féliciter de la signature, en février et en octobre 1994, de **protocoles d'accord** entre distributeurs et industries agro-alimentaires qui prévoit la sanction des retards et des abus entre entreprises, ainsi que la création d'un comité de suivi qui doit étudier l'évolution des délais de paiement et le respect des principes de la charte ainsi signée.

● Votre rapporteur se réjouit, enfin, du très récent dépôt sur le Bureau du Parlement du **rapport sur les conditions**

d'application de la loi du 31 décembre 1993 sur les délais de paiement entre les entreprises.

2. La diminution des délais de paiement des fournisseurs des collectivités publiques

Votre rapporteur se félicite que le Gouvernement ait récemment adopté un ensemble de mesures tendant à réduire les délais de paiement des fournisseurs des collectivités publiques.

Les premières, de nature législative, font l'objet de **deux articles de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier**. L'un interdit aux contractants de renoncer au paiement des intérêts moratoires, l'autre étend la possibilité de liquidation et de mandatement d'office des intérêts moratoires par le préfet aux établissements publics hospitaliers à partir du 1er janvier 1996.

Les secondes font l'objet de **deux décrets n°94-787 du 7 septembre 1994 relatifs aux délais de paiement des fournisseurs des administrations**. Il convient de préciser, tout d'abord, que seul le régime applicable aux administrations de l'Etat se trouve modifié. Les dispositions du décret qui visent les collectivités locales et établissements publics locaux ne font que maintenir le régime actuel.

Trois séries de mesures ont été prises :

- la première concerne la lettre de change-relevé (LCR) ;
- la seconde est relative aux délais de mandatement ;
- la troisième concerne le paiement des achats de denrées alimentaires par transposition de la loi du 31/12/1992 relative aux paiements inter-entreprises.

● La première modification importante porte sur le recours à la lettre de change-relevé. Si l'entreprise demande le paiement par LCR, l'administration est tenue d'accepter ce mode de paiement.

● Les délais de mandatement maximum sont ramenés progressivement de 45 à 40 jours entre la date de publication du décret et le 31 décembre 1994, et à 35 jours au 1er janvier 1995.

En cas de paiement par LCR, la date d'échéance ne pourra plus être postérieure à l'autorisation d'émettre que de 30 à 35 jours, à compter du 1er janvier 1995. Avant cette date, ces délais pouvaient être de 30, 40, 50 ou même 60 jours avant la date de publication du décret.

● Le décret introduit également des dispositions importantes relatives aux achats de denrées alimentaires périssables par les administrations de l'Etat.

En pratique, l'entreprise recevra les fonds quelques jours après le paiement du comptable.

Ces nouvelles contraintes ne sont applicables qu'aux marchés de l'Etat. Le Gouvernement invite cependant les collectivités locales et les établissements hospitaliers à se conformer aux mêmes règles. Votre rapporteur insiste sur la nécessité pour l'ensemble des personnes publiques d'être exemplaires en la matière.

Enfin, il souhaite qu'une procédure de substitution du crédit d'équipement au PME (CEPME) à l'administration dans le cas de paiement par lettre de change-relevé, en cours d'étude, intervienne rapidement.

3. La première ébauche d'une réglementation européenne

Au mois d'août 1994, la Commission européenne a réalisé la première ébauche d'une recommandation sur les délais de paiement en Europe.

La Commission se réserve la possibilité de recourir, en définitive, à une directive s'il s'avérait que les États membres ne faisaient pas preuve de leur volonté à se conformer à ces nouvelles règles.

Il ressort de cette recommandation que les délais de paiement dans l'Union européenne peuvent être améliorés dans trois directions précises : une plus grande transparence des documents commerciaux et des termes des transactions conclues, un meilleur équilibre des relations contractuelles entre grandes et petites entreprises, publiques et privées, donneurs d'ordres et sous-traitants, enfin une plus forte dissuasion pour les mauvais payeurs.

La commission propose, notamment, que soient mises en place des procédures légales simplifiées, moins onéreuses et ne nécessitant pas de faire appel à un avocat pour recouvrer les créances. Elle suggère également l'instauration d'un système d'intérêts compensatoires automatique, sans intervention des tribunaux ou accomplissement de formalités et ce, à un taux au moins égal à celui du marché, ainsi qu'une indemnisation du créancier par le débiteur de tous les frais administratifs induits.

D. ENCOURAGER LA CRÉATION D'ENTREPRISES INDIVIDUELLES

La loi du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, outre qu'elle permet une meilleure protection du patrimoine familial, comporte des dispositions de nature à encourager la création d'entreprises individuelles.

Il s'agit, notamment, de :

- **La simplification de procédures comptables et sociales.** Au titre de la simplification comptable. On peut citer la suppression du livre de caisse, du livre de banque et du livret d'inventaire au profit d'un seul livre de recettes. Par ailleurs, un guichet social unique est créé pour effectuer toutes les déclarations et les formalités requises en matière sociale.

- **La déductibilité des cotisations d'assurance volontaire.** La loi a institué une déduction fiscale des versements effectués par les entrepreneurs individuels aux organismes de retraite complémentaire, de prévoyance ou d'assurance chômage.

- **L'amélioration du statut du conjoint.** Le niveau de rémunération du conjoint fiscalement déductible est porté à trois fois le SMIC (deux fois auparavant), ce qui correspond plus aux revenus réels des conjoints d'entrepreneurs individuels.

- **L'exonération de 30 % de la cotisation d'assurance maladie non salariée pendant deux ans pour ceux qui créeront ou reprendront une entreprise individuelle.**

E. LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAILLITE ET LA RELANCE DU CRÉDIT

La loi n° 94-475 du 10 juin 1994 a procédé à une réforme des lois de 1984 et 1985 sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises. Rappelons que cette loi répond à plusieurs objectifs : la prévention des difficultés des entreprises, la simplification et l'accélération des procédures, le renforcement des droits des créanciers, la moralisation des plans de cession et le développement des voies de recours.

La précédente législation autorisait l'ouverture de procédures qui étaient soit vouées à l'échec au départ, soit excessivement longues et d'un coût prohibitif pour les acteurs

économiques, sans pour autant éviter la mise en liquidation in fine. La nouvelle législation prévoit :

- l'arrêt de l'utilisation abusive du dépôt de bilan comme mode de gestion ;

- la fin des périodes d'observation qui tiennent de l'acharnement thérapeutique. La loi permet la liquidation immédiate, ainsi que la radiation d'office d'entreprises sans existence réelle ;

- enfin, elle prévoit de limiter à dix ans au maximum les plans de continuation.

La loi de 1985 avait délibérément sacrifié les créanciers.

La loi du 10 juin 1994 renforce les droits d'information et de représentation des créanciers par l'intermédiaire des contrôleurs, dont les pouvoirs sont augmentés.

Elle restaure, par ailleurs, les droits pécuniaires des créanciers. Les sûretés réelles (hypothèques, nantissements, gages), prises principalement par les banques, sont revalorisées dans le but de sécuriser le crédit bancaire aux PME :

- en cas de vente d'un bien isolé non nécessaire à l'exploitation ;

- en cas de cession (droit au partage de la plus-value s'il y a eu revente) ;

- et, surtout, en cas de liquidation avec la réforme de l'article 40 : les créances antérieures au dépôt de bilan munies d'hypothèques ou de sûretés réelles spéciales priment les créances de la période d'observation, les créances superprivilégiées étant maintenues au premier rang.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan aurait préféré que les intérêts des fournisseurs ne soient pas sacrifiés au profit de ceux des banquiers. Ceci étant, la loi est applicable depuis octobre dernier et ses décrets d'application sont parus.

Dans ces conditions, votre rapporteur souhaite que les pouvoirs publics rappellent aux banquiers leur engagement, à savoir la relance du crédit.

F. ENCOURAGER L'ARTISANAT : LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'ORIENTATION POUR L'ARTISANAT

Le 5 octobre 1994, M. Alain MADELIN a présenté un ensemble de propositions réunies dans un programme pluriannuel d'orientation pour l'artisanat, autour de trois priorités. La plupart ferait l'objet de mesures réglementaires.

1. Conforter l'image et renforcer l'identité artisanale

La première priorité dans ce domaine résulte de la nécessité de conforter l'image et de renforcer l'identité artisanale :

- en donnant valeur législative à l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers ;

- en rattachant à l'artisanat la restauration et des professions traditionnelles et en permettant le rattachement du secteur des services et des activités recourant à l'informatique ;

- en autorisant le maintien de l'inscription au répertoire lorsque l'effectif salarié de l'entreprise dépasse 10 à 15 personnes ;

- en améliorant la qualification professionnelle. L'obligation de qualification serait limitée aux artisans exerçant des métiers à risque pour les personnes.

2. Développer la formation des artisans et améliorer leur protection sociale

Le second axe de ce programme d'orientation concerne le développement de la formation et l'amélioration de la protection sociale des artisans.

Les propositions dans ce domaine portent sur :

- la poursuite de l'opération « Bravo les artisans » ;

- le développement des centres d'aide à la décision dans les chambres de métiers ;

- la formation des maîtres d'apprentissage ;

- la mise en place des filières de formation spécifique à l'artisanat autour du brevet des métiers et du brevet de maîtrise rénové ;

- le développement de la formation continue, des nouvelles technologies éducatives et de l'offre de formations techniques professionnelles courtes ou accélérées ;

- la simplification du crédit d'impôt-formation des travailleurs indépendants ;

- l'amélioration de la protection sociale, grâce à neuf mesures d'ordre réglementaire.

Dans ce domaine de la protection sociale, votre rapporteur tient d'ailleurs à se féliciter de la décision, prise durant l'été 1994, de créer un régime obligatoire d'indemnités journalières pour les artisans, et donc un revenu de remplacement en cas d'accident ou de maladie.

3. Accroître la compétitivité des entreprises

Le troisième volet du programme a pour objet d'accroître la compétitivité des entreprises artisanales.

Cet objectif implique :

- une amélioration de l'accès au marché et de la qualité artisanale, et la garantie des conditions de concurrence équilibrées (vente à perte, ententes) ;

- un renforcement de la diffusion technologique et de l'innovation (études sectorielles sur les mutations technologiques, diffusion technologique, programmes de recherche-innovation dans le cadre des pôles d'innovation) ;

- une consolidation de la dotation aux jeunes entrepreneurs ruraux ;

- une prise en compte de l'artisanat dans les opérations d'aménagement urbain et de développement local ;

- une promotion des métiers d'art ;

- un renforcement de l'animation économique des chambres de métiers et des organisations professionnelles ;

- un développement de la communication sur le secteur des métiers qui permettrait enfin la mise en oeuvre du fonds de communication et de développement visé à l'article 1601 du code général des impôts.

G. POURSUIVRE LES RÉFORMES

Votre commission se félicite de l'ampleur des réformes ainsi engagées et elle encourage le ministre à persévérer dans cette voie.

Les réformes à venir devraient, notamment, se fixer les objectifs suivants :

- poursuivre la simplification administrative ;

- faciliter les transmissions d'entreprises, les difficultés dans ce domaine étant à l'origine de 10 % des défaillances d'entreprises ;

- protéger les sous-traitants, qui devraient se voir ouvrir l'accès aux marchés publics ;

- favoriser l'innovation des PME (le rapport NOVELLI est, à cet égard, intéressant).

- réformer les chambres de commerce et d'industrie.

Sur ce dernier point, il faut rappeler brièvement les propositions du rapport de M. GÉROLAMI, établi sur la demande des ministres chargés de l'industrie et du commerce, sur l'avenir et les missions des chambres de commerce et d'industrie (CCI).

Ces propositions portent sur trois thèmes fondamentaux :

① Recadrer les missions des CCI dans une optique de développement.

A cet égard, le rapport souligne que les frontières de certaines activités consulaires mériteraient, notamment, d'être mieux cernées, en particulier les initiatives à caractère financier, ou les interventions dans le domaine touristique. De même, d'importants choix stratégiques restent à faire, en particulier, dans le domaine de la formation supérieure et de l'apprentissage, mais également dans la gestion des ports et aéroports. En outre, il conviendrait de redonner aux chambres un rôle privilégié de représentants des entreprises qui sont, par exemple, trop minoritaires au sein des comités économiques et sociaux régionaux.

② Mettre en place une organisation plus structurée et procéder au regroupement nécessaire, et améliorer la représentativité des CCI. La faible coopération entre chambres et le poids insuffisant des organismes représentant les CCI au plan régional (CRCI), ou national (ACFCI), conduit à une dispersion des efforts et des moyens, alors que les chefs d'entreprises actifs participent peu aux élections et à la vie des compagnies consulaires. Le rapport pose ainsi le principe de subsidiarité dans les délégations de compétences entre les divers niveaux des chambres. De même, un regroupement départemental, sans fusion autoritaire, permettrait de rationaliser l'organisation et l'action des chambres. Il a suggéré, par ailleurs, que les élus bénéficient d'un mandat de cinq ans, avec renouvellement total du collège et que les industries soient revalorisées par rapport aux services.

③ Rendre la gestion plus libre et plus responsable

Des dysfonctionnements sérieux dans la gestion de certaines chambres ont été relevés, notamment à l'occasion de missions conduites par la Cour des Comptes ou l'Inspection générale de l'industrie et du commerce. Le rapport propose ainsi qu'un chef d'entreprise, qui occuperait des fonctions de trésorier ou de président, se voit imposer des limitations de contracter sur des marchés liés à la chambre.

Inversement, les chambres ont régulièrement exprimé le souhait d'un assouplissement du contrôle budgétaire exercé à leur égard par l'Etat. Cette aspiration pourrait être prise en compte, sous réserve de parvenir à une meilleure connaissance des performances consulaires et à un affichage plus clair des objectifs poursuivis et des

résultats atteints, sans remise en cause des actuels circuits de financement.

Enfin, le rapport préconise une solidarité financière entre les chambres riches et les chambres pauvres.

*

*

*

Suivant les conclusions de son rapporteur, la Commission des Affaires économiques et du Plan a donné un avis favorable à l'adoption des crédits de l'artisanat et du commerce pour 1995.